



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

- 8 JUIN 2023

ARRÊTÉ du
mettant en demeure le SICTOM Champagne Berrichonne
Lieu-dit L'Echineau, PAUDY et GIROUX
de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 181-14 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-1614 du 11 juin 2003 portant fermeture, remise en état et post suivi trentenaire du centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II, exploité par le SICTOM Champagne Berrichonne au lieu-dit L'Echineau sur le territoire des communes de Paudy et Giroux ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 1^{er} mars 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le courrier du 6 avril 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai d'un mois dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence de réponse écrite de l'exploitant ;
- Vu la télédéclaration initiale de l'exploitant en date du 5 avril 2023 relative à une plateforme de stockage de l'Echineau sur la commune de PAUDY ;
- Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté lors de l'inspection du 1^{er} mars 2023 que les activités de stockage et broyage de déchets verts sur le site sont toujours réalisées par l'exploitant, malgré l'échéance du 31 décembre 2004 imposée par les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 ;
- Considérant que les activités de stockage et broyage de déchets verts exercées par l'exploitant relèvent potentiellement des rubriques 2714 et 2794 de la nomenclature des ICPE et n'ont pas été portées à la connaissance du préfet préalablement à leur mise en place, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 et des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la télédéclaration du 5 avril 2023 ne constitue pas le dossier de porter à connaissance attendu dans le cadre de la procédure d'autorisation ;

Considérant que l'activité de stockage de déchets verts constatée sur le site présente un risque d'incendie et que les moyens de lutte présents ne permettent pas d'en garantir la maîtrise ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SICTOM Champagne Berrichonne de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le SICTOM Champagne Berrichonne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

Le SICTOM Champagne Berrichonne, dont le siège social est ZI Avenue, Jean Bonnefond, 36 100 ISSOUDUN, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux en phase de suivi post-exploitation au Lieu-dit L'Echineau, communes de PAUDY et GIROUX, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ↳ en déposant en préfecture un dossier de porter à connaissance, comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires, relatif aux activités de stockage et broyage de déchets verts ;
- ↳ en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des déchets verts présents dans des installations adaptées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure, **à compter de la notification du présent arrêté**, sont les suivants :

- ↳ un mois pour faire connaître au préfet de l'Indre laquelle des deux options l'exploitant retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ↳ dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- ↳ dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation de ses activités, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, ou que la demande de régularisation est rejetée et

indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par :

- ↳ l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Champagne Berrichonne.

Une copie en sera adressée :

- ↳ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- ↳ aux maires des communes de PAUDY et GIROUX, pour information.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

